

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No 1200/23
du 18.10.2023**

Audience publique du mercredi, dix-huit octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), société d'avocats inscrite au Barreau de Luxembourg (Liste V), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, PERSONNE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

laissant défaut.

=====

FAITS :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-335/23 rendue en date du 30 janvier 2023 par le juge de paix de Diekirch, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), préqualifiée, réclame paiement à PERSONNE2.) du montant de 3.072,42 €

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 2 février 2023.

Par déclaration entrée au greffe le 21 février 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 6 mars 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 24 mai 2023 à 15.30 heures en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 mai 2023 l'affaire a été refixée au 4 octobre 2023 où elle a paru utilement, avec les débats qui se sont déroulés comme suit:

Maître Samuel THIRY, comparant pour la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et développé ses moyens.

La défenderesse PERSONNE2.) n'a pas été présente ou représentée.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-335/23 du 30 janvier 2023, il a été enjoint à PERSONNE2.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 3.072,42 € du chef d'une note de frais et honoraires du 2 janvier 2020 restée impayée.

Contre cette ordonnance de paiement PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 21 février 2023, en faisant valoir que « le courrier vient de la part de l'étude avocats à la cour SOCIETE1.), représentée par leur gérant PERSONNE1.), avocat à la cour, mais je ne connais pas cette étude et ni ses avocats ».

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée ni fait représenter à l'audience. La lettre de convocation n'a pas été remise à la défenderesse de sorte que le tribunal statue par défaut à son encontre.

A l'audience publique du 4 octobre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) conclut à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la note d'honoraires.

Il résulte du jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, que « PERSONNE2.) fut entendue en ses explications et moyens de défense, lesquels furent plus amplement développés par Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange ».

Maître Samuel THIRY était donc le mandataire de PERSONNE2.) dans l'affaire correctionnelle ayant donné lieu au jugement du 20 décembre 2018.

En date du 2 janvier 2020, Maître Samuel THIRY, sur un papier à entête de la société SOCIETE1.), société dans laquelle il exerce la profession d'avocat, a adressé le mémoire d'honoraires final à PERSONNE2.).

L'article 1315 du Code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Au vu des pièces produites en cause, notamment du jugement du 20 décembre 2018, des renseignements fournis à l'audience et en l'absence de contestations de la partie défenderesse, ayant laissé défaut à l'audience, le contredit est à rejeter et la demande est à déclarer fondée pour le montant de 3.072,42 €TTC.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme;

le **déclare** non fondé;

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de **3.072,42 €** avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 2 février 2023, jusqu'à solde;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.